

RÈGLEMENT DU YOUNG CREATION AWARD 2021

Art. 1

DATES ET LIEU

Le Young Creation Award (YCA), concours de chorégraphie contemporaine – proposé par le Prix de Lausanne est organisé par la Fondation en faveur de l'Art chorégraphique (ci-après la Fondation), dont le siège est à Lausanne, Suisse. Il aura lieu durant le concours du Prix de Lausanne 2021, **du mardi 2 février au samedi 6 février 2021** au Centre des Congrès & Musique Montreux, à Montreux, Suisse.

La correspondance doit être adressée à:

Prix de Lausanne
Av. des Bergières 14
1004 Lausanne
Switzerland
contact@prixdelausanne.org
Tel.: +41 21/648 05 25
www.prixdelausanne.org

Directrice **Artistique & Exécutive**: Mme Kathryn Bradney

Art. 2

LE BUT DU YOUNG CREATION AWARD

Les objectifs du YCA sont les suivants :

1. Découvrir de nouveaux talents chorégraphes et promouvoir l'art de la chorégraphie contemporaine.
2. Offrir aux participants une expérience d'apprentissage de qualité dans un contexte privilégié grâce à l'expertise et à l'expérience du Prix de Lausanne
3. Récompenser le talent artistique dans une atmosphère positive, constructive et compétitive.
4. Encourager l'imagination et la créativité des jeunes danseur/euse/s à prendre conscience de l'art chorégraphique.
5. Cultiver la collaboration entre le Prix de Lausanne et ses partenaires.

Art. 3

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le Young Creation Awards est ouvert aux élèves danseurs et danseuses de ballet des écoles/compagnies partenaires. Le/a chorégraphe et le/a danseur/euse soliste doivent être **né/e entre le 7 février 2001 et le 6 février 2007**.

Le/a chorégraphe et le/a danseur/euse doivent tous les deux être étudiant/e/s dans une école/compagnie partenaire.

Le/a participant/e se présentant au Prix de Lausanne avec un handicap ou une blessure ne lui permettant pas de participer au concours ne sera pas pris/e en charge par les organisateurs. Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas d'accident, maladie ou vol subis par les



Montreux, du 2 février au 6 février 2021

participants pendant le concours. Les participants doivent s'assurer eux-mêmes contre les accidents, la maladie et le vol.

Pour participer aux sélections vidéo, les participant/e/s chorégraphes doivent s'acquitter des frais d'inscription de **100 (cent) francs suisses**, non remboursables. Cette somme doit être payée uniquement par carte de crédit avant le **27 novembre 2020**.

Chaque candidat/e peut soumettre plusieurs chorégraphies, ils/elles doivent cependant payer les frais d'inscription pour chaque chorégraphie proposée.

Les écoles/compagnie partenaires peuvent présenter autant d'élèves et de chorégraphies qu'elles le souhaitent.

Le Prix de Lausanne prend en charge les frais de voyage et de séjour à Montreux pour les cinq finalistes chorégraphes ainsi que ceux de leur danseur/danseuse soliste.

Les participant/e/s sont tenus de prendre connaissance du document « Déroulement du concours » afin de confirmer leur éligibilité.

Art. 4

LE YOUNG CREATION AWARD ET SANTÉ

Les participant/e/s recevront des informations sur les numéros d'urgence, les physiothérapeutes et le médecin qu'ils/elles pourront consulter pendant le concours. En cas de doute au sujet de l'état général de santé et de la condition physique d'un/e participant/e, le médecin du Prix de Lausanne se réserve le droit de décider si ce/tte participant/e doit se retirer du concours.

Art. 5

DÉLAIS D'INSCRIPTION

Les candidat/e/s doivent s'inscrire, soumettre le fichier vidéo et payer les frais d'inscription en ligne **avant 27 novembre 2020**. Les informations concernant les inscriptions se trouvent sur notre site www.prixdelausanne.org.

Les candidat/e/s sélectionné/e/s pour participer au Young Creation Award à Montreux en seront informé/e/s au plus tard le **7 décembre 2020**, après les sélections vidéo tenues le 4 et 5 décembre 2020. Une liste d'attente peut être créée afin de remplacer un/e candidat/e sélectionné/e qui annulerait sa participation.

En cas de non-respect des délais ci-dessus, la participation au concours sera refusée.

Art. 6

PARTICIPATION

Les candidat/e/s n'ayant **pas** été sélectionné/e/s à participer au YCA peuvent participer à la sélections vidéo du YCA autant de fois que leur âge le leur permet. Si un/e candidat/e a gagné une bourse d'études ou d'apprentissage au Prix de Lausanne, il/elle peut s'inscrire au YCA en tant que chorégraphe/danseur/euse soliste comme ce sont deux programmes différents.

Art. 7

PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE ET ENREGISTREMENTS VISUELS OU AUDIOVISUELS ET LEUR DIFFUSION

Toutes les photographies, prises de vue, enregistrements visuels ou audiovisuels des prestations des candidat/e/s, quel que soit le moyen ou le support utilisé pour effectuer ces enregistrements,



sont la propriété exclusive de la Fondation. Aucun enregistrement visuel ou audiovisuel desdites prestations des candidat/e/s ne peut être effectué sans l'accord écrit de la Fondation. Les candidat/e/s renoncent à tous droits relatifs aux enregistrements décrits ci-dessus et effectués par la Fondation ou par un tiers pour le compte de la Fondation, ainsi qu'à leur reproduction, diffusion, distribution, retransmission, projection par tous moyens y compris leur diffusion par la Fondation au moyen du site internet de la Fondation (www.prixdelausanne.org). Les candidat/e/s acceptent et reconnaissent que ces enregistrements peuvent être utilisés à des fins commerciales ou publicitaires, y compris pour la publicité en faveur de tiers, quels que soient les produits ou services auxquels se rapporte cette publicité. Les candidat/e/s acceptent en particulier que les sponsors du Prix de Lausanne qui financent le YCA puissent utiliser tout ou partie de ces enregistrements dans leurs campagnes publicitaires. Les candidat/e/s cèdent les droits décrits dans le présent article à la Fondation, de manière définitive et irrévocable, sans aucune limite de temps ou de lieu et renoncent à toute prétention, paiement, rétribution, remboursement de frais ou autre compensation de quelque nature que ce soit à l'égard de la Fondation ou de tiers utilisateurs desdits enregistrements, relativement aux droits ainsi cédés à la Fondation. Le comité de direction de la Fondation décide seul des contrats avec des chaînes de télévision ou avec des particuliers.

Art. 8

ORGANES DE DECISION

Le Conseil de la Fondation en faveur de l'Art Chorégraphique est seul habilité à décider d'une éventuelle dérogation au règlement du Young Creation Award.

Les décisions du jury de sélection lors de la phase de sélection vidéo YCA sont définitives et sans appel.

Les décisions du jury des sélections vidéo et du concours YCA à Montreux, ainsi que l'attribution des prix, sont définitives et sans appel. **Un membre du jury n'est pas autorisé à juger un/e candidat/e avec qui il a travaillé directement ou un/e candidat/e provenant d'une école/compagnie à laquelle il est lié.**

Seul le règlement en langue française fait foi.

Art. 9

JURY

Le jury du concours et le jury de la sélection vidéo YCA sont composés de personnalités de la danse de renommée internationale.

Durant le Young Creation Award, le jury évalue le potentiel du/de la candidat/e chorégraphe en considérant les éléments suivants :

- Le talent artistique
- La créativité
- La technique
- La discipline

Les compétences avancées seront prises en compte ainsi que le potentiel de réussite du/de la candidate en tant que chorégraphe professionnel.



Montreux, du 2 février au 6 février 2021

Art. 10

PRIZES

Les cinq chorégraphies sélectionnées à l'issue des sélections vidéo, seront présentée devant le Jury la semaine du concours ainsi qu'à l'intermède pendant la finale du Prix de Lausanne 2021. Deux des cinq chorégraphies seront choisis par le jury et annoncée à la fin de la finale du Prix de Lausanne 2021.

Les deux candidat/e/s chorégraphes gagnant/e/s recevront un Prix de 1'000 (mille) francs suisses.

La chorégraphie de deux gagnant/e/s YCA 2021 feront partie du répertoire des variations contemporaines pour le concours suivant, au Prix de Lausanne 2022. Pour cela, les lauréats devront adapter leur chorégraphie afin qu'elles correspondent à la durée des variations contemporaines officielles du Prix de Lausanne.

Les deux chorégraphes seront invités à coacher leur variation durant le Prix de Lausanne 2022 si ces dernières sont choisies par au moins un/une candidat/e.

Si le niveau nécessaire n'est pas atteint, la directrice Artistique et Exécutive a le droit de décider de ne sélectionner aucun participant au YCA du Prix de Lausanne 2021. La directrice Artistique et Exécutive est la seule autorité représentant le Prix de Lausanne durant le Young Creation Award.

Les participant/e/s chorégraphes et danseur/euse/s peuvent demander un certificat pour leur participation au Young Creation Award.

Art. 11

APPLICATION ET JURIDICTION

Le droit Suisse est applicable. Le for juridique est à Lausanne (VD).